



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
D É P A R T E M E N T D E L ' E S S O N N E

ARRÊTÉ N° 2019-581
RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES MOUSTIQUES
A IGNY

Le Maire de la Ville d'IGNY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 ; L2213-29 ; L 2213-31 à L 2321-2 ; L2542-3 et L 2542-4 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1416-1, L1435-1, L3114-5 et suivants ;
VU le décret n°2019-258 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;
VU les articles 12,23,29,36,37,121,154 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
VU l'instruction ministérielle N°DGS/VSS1/2018/85 du 33 avril 2018 relative à la surveillance du moustique aedes albopictus en France métropolitaine,
VU l'arrêté préfectoral n°12-2019 du 2 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le département de l'Essonne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis 26 novembre 2018,
CONSIDERANT la nécessité de lutter par tous les moyens de propagation du moustique aedes albopictus par l'information et la mise en place de règles de bonnes conduites.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'immeubles bâtis ou non et de leurs dépendances situés sur le territoire communal doivent prendre toutes les précautions pour endiguer la prolifération des moustiques et supprimer les gîtes larvaires.

ARTICLE 2 : Tout point d'eau stagnante (réserve, mare, etc.) traité par un produit anti-larvaire ou autres, devra faire, l'objet de traitement autant de fois que nécessaire en fonction de la durée d'action du produit utilisé.

ARTICLE 3 : Dans les cimetières communaux l'installation de fleurs coupées en vase est interdite, les coupoles et autres réservoirs sous les pots de fleurs sont également interdits.

ARTICLE 4 : Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants qui ne respectent pas ces prescriptions énoncées dans l'articles 1,2 et 3 du présent arrêté sont passibles d'une contravention de 3eme classe (450€).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à POLICE MUNICIPALE, POLICE NATIONALE.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de Police, la Responsable de la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, transmis à Monsieur le Préfet et enregistré au registre des arrêtés.

Fait à Igny, le **08** **JUIL. 2019**

Le Maire
Francisque VIGOUROUX



Accusé de réception en préfecture
091-219103124-20190708-ARRET2019581-
AR
Date de télétransmission : 08/07/2019
Date de réception préfecture : 08/07/2019